

suivie, comme telle, par la voie du droit civil, et se trouve intimément liée à la réclamation pénale, dont elle doit partager le sort.

La Régie des alcools ne peut dès lors faire grief de ce qu'elle n'a pas été appelée à coopérer au procès en qualité de partie civile.

2° En revanche la Régie des alcools est autorisée, à teneur de l'art. 19 de la loi fédérale du 30 Juin 1849, à se faire représenter dans des procès semblables par un conseil spécial (Procureur-général de la Confédération), auquel cette disposition légale confère indubitablement les mêmes droits, en particulier en ce qui concerne les recours, qu'au procureur-général cantonal (voir dite loi art. 17 et 18). A différentes reprises déjà, en matière de contraventions douanières, les autorités administratives de la Confédération ont chargé du soin de leurs intérêts des avocats spéciaux, lesquels sont intervenus au procès et y ont pris également leurs conclusions, qui ne tendaient et ne pouvaient tendre qu'à l'admission des fins de l'action publique pénale (voir arrêt rendu ce jour par le Tribunal fédéral de cassation en la cause Département fédéral des finances et péages contre Berger). Ce droit d'intervention de l'administration à côté du Ministère public existe aussi dans d'autres pays; il repose sur la considération que l'administration a une connaissance plus approfondie des lois et des questions techniques sur la matière, et que souvent la contestation a, pour l'administration, une importance de principe. Or, dans l'espèce, la Régie fédérale, qui a introduit elle-même le procès pénal auprès du Ministère public genevois, et qui en avait ainsi connaissance, n'a pas chargé un conseil spécial de suivre à l'action pénale ou de coopérer à la procédure à côté du Ministère public cantonal; il en résulte que le moyen de cassation formulé par la recourante est dénué de tout fondement. Si la recourante veut user, dans des cas semblables, de son droit d'intervenir au procès comme partie distincte du Ministère public cantonal, elle doit se joindre à l'action et constituer, à cet effet, un conseil spécial, en application de l'art. 19 déjà cité.

3° Il n'y a, par conséquent, pas lieu de rechercher si les conditions auxquelles l'art. 403 du Code d'instruction pénale genevois subordonne l'exercice du droit d'appel contre des jugements de police se trouveraient réalisées dans le cas particulier, ce qui est au moins douteux.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral de cassation

prononce :

Le recours est écarté.

110. Arrêt du Tribunal de cassation fédéral
du 24 Novembre 1892, dans la cause

Procureur-Général de la Confédération contre Hantsch.

Le 26 Décembre 1891 le préposé à la Régie fédérale des alcools, assisté d'agents de l'autorité locale, dressa chez le sieur William Hantsch, fabricant de vinaigre à Grange-Canal, un procès-verbal conformément à l'art. 2 de la loi fédérale sur les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. Ce procès-verbal constate que Hantsch s'est rendu coupable de contravention aux art. 14 et 8 de la loi sur les spiritueux, du 23 Décembre 1886.

Fondé sur ce procès-verbal, ainsi que sur d'autres constatations, le département fédéral des finances a avisé Hantsch, le 29 Mars 1891, qu'il avait été frappé la veille d'une amende de 10 000 francs.

Par lettre du 4 Avril suivant, Hantsch a déclaré qu'il ne se soumettait pas à cette décision.

Par lettre chargée du 20 Avril, la Régie a envoyé le dossier au tribunal de police de Genève, en priant le juge de bien vouloir faire prendre les mesures nécessaires pour l'ouverture de l'action en temps utile.

Au nombre de ces pièces se trouve une plainte signée par le chef du département fédéral des finances, exposant avec

détail les faits de la cause, et se terminant par la déclaration qu'en présence de l'attitude du contrevenant, « le département a décidé que des poursuites pénales devaient être intentées contre le sieur Hantsch. »

En conséquence, et conformément aux art. 17 et suivants du règlement du 11 Juillet 1890 sur l'application des dispositions pénales de la loi sur l'alcool, le département fédéral porte plainte auprès du tribunal de police de Genève contre Hantsch, et éventuellement contre ses complices, en vue de leur condamnation par le tribunal à l'amende légale et aux frais de la cause, pour les faits signalés dans le prédit mémoire, tendant à donner à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle prévue, et pour vente en détail illicite, actes prévus aux art. 14 et 8 de la loi fédérale du 23 Décembre 1886 sur les spiritueux. Au cas où le tribunal de police de Genève, auprès duquel le dépôt de la dite plainte a lieu conformément à la loi genevoise du 15 Juin 1891, ne s'estimerait pas compétent pour juger cette affaire, le département fédéral le prie de bien vouloir transmettre la plainte à l'office compétent ou au parquet.

Hantsch a opposé à cette plainte l'exception de la prescription et le tribunal de police, par jugement du 22 Août 1892, a admis cette exception et écarté la plainte par les motifs ci-après :

Vu le silence de la loi fédérale de 1849 sur la procédure à suivre devant les juridictions cantonales compétentes préalablement au jugement des causes, on doit admettre la procédure ordinaire usitée devant ces juridictions. A teneur de l'art. 3 du Code d'instruction pénale, la présente cause ne pouvait être introduite devant le tribunal de police que par le ministère public du canton.

Ce n'est que le 28 Avril que les actes ont été transmis au tribunal, et la plainte n'a dès lors pas été portée devant le juge compétent dans le délai de 4 mois fixé à l'art. 20 al. b de la loi fédérale du 30 Juin 1849, et elle est dès lors prescrite.

Le Procureur-général de la Confédération reconnaît qu'il n'y

a pas en l'espèce de contravention à l'art. 8 de la loi sur les spiritueux, et qu'il ne peut s'agir que d'une infraction à l'art. 14 *ibidem*. Le ministère public fédéral estime que le jugement du tribunal de police de Genève porte atteinte à des dispositions légales expresses, et il fait valoir à cet effet ce qui suit :

a) La procédure à suivre en matière de contravention aux lois fiscales de la Confédération, et par conséquent aussi de la loi sur les spiritueux est exclusivement réglée par la loi fédérale du 30 Juin 1849, et non par des dispositions de procédure cantonale. Le procureur-général cantonal n'a pas à s'immiscer dans la cause sans une délégation spéciale du département des finances : ce dernier a le droit de porter plainte directement auprès des autorités cantonales de l'ordre pénal, qui sont tenues de se nantir de ces plaintes et de statuer sur elles. Il s'en suit que l'exception de prescription contre la plainte portée contre Hantsch ne doit pas être admise, car ce délai de 4 mois de l'art. 20 lettre b de la loi du 30 Juin 1849 n'était pas encore expiré lorsque la plainte du département fédéral des finances a été déposée au tribunal de police de Genève.

b) L'art. 17 de la loi du 30 Juin 1849 statue que le tribunal prononce le jugement après que les parties ont été oralement entendues. Or l'administration des alcools n'a pas été entendue par le tribunal, car elle n'a pas été assignée aux débats comme partie.

c) Le jugement du tribunal n'a pas été communiqué à l'administration fédérale, contrairement à la disposition de l'art. 18 de la loi fédérale susvisée.

Cette triple inobservation de prescriptions de procédure applicables en la cause, justifie, selon le ministère public fédéral, le recours en cassation.

Le sieur Hantsch conclut au rejet du recours en cassation. Sans contester les faits allégués par le ministère public fédéral, Hantsch oppose aux conclusions du recours, en résumé, les considérations suivantes :

Par lettre du 20 Avril 1891 la Régie a envoyé le dossier

au tribunal de police de Genève, en invitant le juge à faire prendre les mesures nécessaires pour l'ouverture de l'action en temps utile. Pour se conformer à cette invitation, le tribunal a remis le dossier au parquet genevois, estimant, à bon droit, qu'il ne pouvait, aux termes des lois et suivant une pratique constante, être valablement saisi de l'affaire que par une réquisition de ce magistrat. Ce n'est que le 28 Avril, et non le 26 comme le prétend par erreur le recourant, — que le procureur-général a requis le dit tribunal de faire citer Hantsch. Or à cette date le délai de 4 mois de l'art. 20 litt. b de la loi du 30 Juin 1849 était expiré, et c'est avec raison que le tribunal a admis l'exception de prescription opposée par Hantsch. Ce dernier soutient que le recours en cassation doit être rejeté, a) parce qu'il n'est pas recevable à la forme, b) parce qu'il est mal fondé.

Ad a : Le recours est irrecevable, comme exercé par le procureur-général de la Confédération, qui n'était point partie, ni principale, ni intervenante, au jugement, la Régie ne s'étant pas portée partie civile.

Ad b : Le recours est mal fondé, parce que devant le tribunal de police de Genève, c'est la procédure genevoise qui était applicable, cela d'autant plus que la loi fédérale de 1849 ne contient aucune disposition relative à l'introduction des plaintes. Or, d'après la procédure cantonale et selon la pratique constante, le tribunal de police ne peut se nantir que de plaintes pénales qui lui sont transmises par le ministère public cantonal.

C'est donc avec raison que le tribunal de police a transmis le dossier au procureur-général du canton. D'ailleurs la lettre de la Régie de l'alcool du 20 Avril 1892 autorisait le tribunal de police à procéder de cette façon.

Si la procédure genevoise était applicable, il n'a pas même été prétendu qu'aucune de ses dispositions ait été violée. La plainte a dû être écartée par le motif qu'elle n'a pas été portée en temps utile ; l'envoi de la lettre ne constituait pas, par lui-même, l'ouverture de l'action. L'opposant au recours s'attache ensuite à démontrer que, tout au moins en ce qui

concerne l'introduction de la plainte, c'est la procédure genevoise qui devait être suivie, et que depuis longtemps le département fédéral des finances l'avait admis. La prétention du recourant que la Régie aurait dû être citée est insoutenable ; elle n'avait qu'à se porter partie civile comme les Péages le font dans leurs affaires ; d'ailleurs aucun article de la loi de 1849 ne dit que les parties seront citées. L'art. 18 de la dite loi, invoqué par le recourant, ne fixe aucun délai pour la signification des jugements ; la preuve, du reste, que le jugement a été porté en temps utile à la connaissance des intéressés, c'est que le procureur-général de la Confédération a pu, également en temps utile, former le présent recours. Il n'existe ainsi en la cause aucun motif de cassation.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La question à trancher, dans l'espèce, est celle de savoir si le tribunal de police de Genève, en repoussant la plainte pour cause de prescription, a violé l'art. 17 de la loi fédérale du 30 Juin 1849 sur les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. La solution à donner à cette question doit être incontestablement différente, selon qu'il faut admettre que le département des finances était autorisé à intenter directement son action devant le tribunal de police, ou qu'il devait au contraire se servir à cet effet de l'intermédiaire du ministère public genevois.

2° Aux termes de l'art 16 de la loi précitée, c'est la législation cantonale qui doit être appliquée à de pareilles contestations, pour autant que cette loi fédérale ne contient pas de dispositions spéciales contraires. Or tel n'est point le cas en ce qui touche l'introduction de semblables actions pénales, d'où il suit que si, d'après les règles de la procédure pénale cantonales, le ministère public cantonal peut seul, comme dans le canton de Genève, intenter valablement la dite action, l'administration fédérale doit utiliser à cet effet cette magistrature, ce qu'elle a d'ailleurs, à la connaissance du Tribunal fédéral de cassation, toujours fait jusqu'ici.

3° Ainsi qu'il a été développé dans les arrêts rendus ce jour par le même tribunal en les causes Régie fédérale des

alcools contre Laval & C^{ie}, et département fédéral des finances et péages contre Ch. Berger, l'administration fédérale n'apparaît pas, dans de semblables litiges, comme partie civile, et il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si elle eût été autorisée, en cette qualité, à teneur de la législation genevoise, à intenter directement l'action dont il s'agit.

En revanche on pourrait se demander si la dite action n'aurait pas pu être portée directement, à teneur de l'art. 19 de la loi précitée, devant le tribunal genevois par le procureur-général de la Confédération. Cette question est toutefois sans intérêt dans l'espèce par le motif que ce magistrat n'a pas été requis et n'a par conséquent pas eu à intervenir en la cause avant le jugement du tribunal de police de Genève.

Par ces motifs,

Le Tribunal de cassation fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

II. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter.

Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

111. Urtheil vom 9. Dezember 1892 in Sachen
Gemeinde Schönenbuch.

A. Im März 1891 verstarb in seiner Heimatgemeinde Schönenbuch (Basellandschaft) Paul Bubendorf mit Hinterlassung einer Wittve und dreier Kinder. Die Eheleute Bubendorf, von welchen der Ehemann katholisch, die Ehefrau dagegen protestantisch war, hatten unter sich abgemacht, daß die Kinder in der protestantischen Religion erzogen werden sollen. Auf seinem Todbette gab indeß der Ehemann Bubendorf seine Zustimmung, daß die Kinder in

der römisch-katholischen Religion zu erziehen seien. Die Wittve Bubendorf erachtete sich aber hiedurch nicht als gebunden, sondern ersuchte den protestantischen Pfarrer Wirz in Allschwil, er möchte sich der Kinder annehmen, damit sie protestantisch erzogen werden. Pfarrer Wirz unterzog sich dieser Aufgabe und brachte die Kinder (mit einem Beitrage der Armenpflege Schönenbuch) bei protestantischen Familien im Kanton Basellandschaft unter. Ende April 1892 starb auch Wittve Bubendorf. Der Gemeinderath von Schönenbuch ernannte hierauf den Kindern einen Vormund in der Person ihres Onkels Ludwig Bubendorf. Dieser verfügte, daß die Kinder auch fernerhin dem Pfarrer der evangelischen Gemeinde in Allschwil übergeben bleiben und daß sie gemäß dem Willen ihrer verstorbenen Eltern eine protestantische Erziehung erhalten sollten. Der Gemeinderath und die Armenpflege von Schönenbuch beschloßen jedoch, es seien die Kinder Bubendorf aus ihren bisherigen Pflegeorten wegzunehmen und damit sie eine katholische Erziehung erhalten, bei katholischen Familien unterzubringen. Gegen diesen Beschluß führte Pfarrer Wirz im Einverständnisse mit dem Vormunde der Kinder Bubendorf, beim Regierungsrathe des Kantons Basellandschaft Beschwerde. Der Regierungsrath des Kantons Basellandschaft beschloß hierauf am 21. September 1892, es verbleibe bei den Verfügungen, welche Ludwig Bubendorf in Betreff der Versorgung und religiösen Erziehung seiner Vogtsbefohlenen getroffen habe, indem er ausführte: Nach § 39 des Vormundschaftsgesetzes habe der Vormund für körperliche Pflege des Mündels, und wenn letzterer minderjährig sei, auch für eine seinen Mitteln angemessene Erziehung und Ausbildung zu sorgen. Daraus folge, daß der Vormund auch zu bestimmen habe, wo seine Vogtsbefohlenen versorgt werden sollen. So lange nicht behauptet werden könne, daß die Bubendorf'schen Kinder da, wo sie gegenwärtig untergebracht seien, eine schlechte Erziehung erhalten, sei für den Regierungsrath kein Grund vorhanden, die vom Vogte getroffenen Dispositionen umzustößen und zu verfügen, daß die Kinder in katholischen Familien untergebracht werden. Was die religiöse Erziehung der Kinder anbelange, so müsse auch in diesem Punkte der Streit zu Gunsten des Vormundes entschieden werden. Nach Sinn und Geist des basellandschaftlichen Vor-